

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

X I V ^e L É G I S L A T U R E

Communication

Commission des affaires européennes

Communication de Mme la Présidente Danielle Auroi sur
la COP 13 de la Convention sur la diversité biologique.

Mercredi

30 novembre 2016

Séance de 16 heures 30

**Présidence
de M^{me} Danielle Auroi**
Présidente



**COMMUNICATION SUR LA POSITION DE L'UNION
EUROPÉENNE À L'OCCASION DE LA 13 CONFÉRENCE
DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE**

de la Présidente Danielle Auroi

Réunion de commission du 7 décembre 2016

« *En s'attaquant au capital naturel de la planète, l'humanité se met elle-même en danger puisqu'elle dépend de l'état de santé des écosystèmes pour se développer et plus simplement pour survivre* », nous alertait, à la fin du mois d'octobre, le rapport « Planète vivante 2016 » du Fonds mondial pour la nature (WWF), en indiquant que dès le 8 août de cette année, l'humanité avait déjà consommé l'ensemble des ressources que la planète peut renouveler en une année.

La Convention sur la diversité biologique (CDB) – l'une des trois conventions issues du Sommet mondial sur l'environnement et le développement de Rio en 1992 ⁽¹⁾ – a marqué un véritable tournant dans le droit international, en reconnaissant, pour la première fois, la conservation de la biodiversité comme étant une « préoccupation commune à l'humanité » et une partie intégrante au processus de développement.

La défense et promotion de la biodiversité est ainsi l'un des dix-sept objectifs du développement durable adoptés en 2015 dans le cadre des Nations Unies: « *Objectif 15 : Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité.* »

La prochaine Conférence des Parties (CoP 13) aura lieu du 4 au 17 décembre 2016 à Cancun, au Mexique, conjointement avec les réunions des

(1) Avec la Convention cadre des Nations Unies sur le Climat et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification.

Parties aux protocoles de Carthagène sur la biosécurité et de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent ⁽¹⁾.

Les conclusions adoptées par les ministres européens de l'Environnement lors du Conseil Environnement du 17 octobre dernier vont servir de base à la position de négociation de l'Union européenne – l'une de ses 193 parties, et un acteur majeur – pour cette conférence internationale, c'est pourquoi il m'a semblé utile de faire aujourd'hui un point d'information sur ces conclusions et de vous proposer que nous prenions position.

Notre Commission des Affaires européennes a, à de nombreuses reprises au cours de cette législature, marqué l'importance qu'elle attache à ce que l'Union européenne soit ambitieuse lorsqu'il s'agit de protéger une biodiversité dont la disparition accélérée fait aujourd'hui parler de « sixième grande crise d'extinction » : je pense par exemple à notre résolution sur l'initiative européenne pour atteindre l'objectif « Aucune perte nette de biodiversité » ⁽²⁾, il y a presque deux ans, mais aussi celle sur l'interdiction de certains pesticides responsables de la mortalité des abeilles ⁽³⁾ ou encore notre réponse à la consultation publique de la Commission européenne relative au bilan de qualité de la législation de l'Union européenne sur la nature ⁽⁴⁾.

La perte de biodiversité constitue, avec le changement climatique, la plus grave des menaces environnementales mondiales, les deux phénomènes étant d'ailleurs inextricablement liés. Les chiffres sont connus : selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), 60 % des écosystèmes mondiaux seraient dégradés ou utilisés de manière non durable ; 75 % des stocks halieutiques sont surexploités ou significativement réduits ; 75 % de la diversité génétique des cultures agricoles ont été perdus dans le monde depuis 1990 ; on estime à 13 millions le nombre d'hectares de forêts tropicales détruits chaque année ; au sein même de l'Union européenne, 17 % seulement des habitats et des espèces et 11 % des principaux écosystèmes protégés par la législation de l'Union sont dans un état favorable, en dépit des actions menées.

En France, le bilan 2016 de l'état de la biodiversité, publié par l'Observatoire de la biodiversité le 16 mai dernier, montre une « nature sous tension », avec une évolution inquiétante des espèces et un état mitigé des milieux

(1) Suite au dépôt le 31 août 2016 de son instrument de ratification du Protocole de Nagoya, la France deviendra effectivement partie au protocole 90 jours après. La France siègera donc en qualité d'État Partie lors de la deuxième réunion des parties au protocole.

(2) Résolution sur l'initiative envisagée par la Commission européenne pour atteindre l'objectif "Aucune perte nette de biodiversité", considérée comme définitive en application de l'article 151-7 du Règlement par l'Assemblée nationale le 14 novembre 2014, TA n° 419.

(3) Résolution sur l'interdiction de certains pesticides responsables de la mortalité des abeilles, considérée comme définitive en application de l'article 151-7 du Règlement par l'Assemblée nationale le 3 mai 2013, TA n° 129

(4) Conclusions adoptées le 8 juillet 2015 par la Commission des Affaires européennes sur la consultation publique de la Commission européenne relative au bilan de qualité de la législation de l'Union européenne sur la nature.

naturels, une destruction des habitats naturels qui se poursuit, des pollutions qui résistent, des espèces exotiques envahissantes en forte progression, mais aussi – et c’est heureux – la montée en puissance de la prise de conscience et de la mobilisation de la société française et des pouvoirs publics, et l’augmentation des moyens financiers.

Une responsabilité particulière incombe à la France, compte tenu des richesses en biodiversité qu’elle recèle dans ses départements et collectivités d’outremer et du rôle qu’elle joue en Europe. Elle l’assume et s’est mise en mouvement avec, cette année, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages cette année, mais aussi, en 2015, celle relative à la transition énergétique pour une croissance verte, deux textes importants qui fixent un cap même s’il reste beaucoup à faire pour endiguer les phénomènes de perte de biodiversité.

Mais parce que la Terre est Une, la réponse ne peut être que globale. À cet égard, avec l’adoption des Objectifs pour le développement durable 2030, mais également la signature par 195 pays, à l’occasion de la conférence de Paris sur le climat (CoP 21), d’un accord mondial destiné à combattre le changement climatique, l’année 2015 marque un tournant dans la prise de conscience par la communauté internationale de l’ampleur de notre impact sur la planète, des interactions existant entre les grands systèmes écologiques, et de la façon dont nous pouvons les gérer. Il nous faut maintenant agir, et c’est d’ailleurs l’un des enjeux de cette CoP 13 de la CDB.

1. La Convention sur la diversité biologique : état des lieux

a. Les questions de mise en œuvre efficace des structures, des processus et des financements liés à la Convention sur la diversité biologique et à ses deux protocoles sont désormais majeures.

● Adoptée à Nairobi le 22 mai 1992, la CDB n’a pas d’effet contraignant. Mais elle est complétée par deux protocoles qui lient juridiquement les Parties: le Protocole de Carthagène sur la biosécurité, de 2000, et le Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent (APA), de 2010.

Ils ont ainsi été traduits en droit européen respectivement par le règlement (CE) n° 1946/2003 du 15 juillet 2003 relatif aux mouvements transfrontières d’organismes génétiquement modifiés et le règlement (UE) n° 511/2014 du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l’Union du protocole de Nagoya, et, pour ce dernier, en droit français par le titre V « Accès aux ressources génétiques et partage juste et équitable des avantages » de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

● L'année 2010 a marqué un tournant majeur, avec l'adoption lors de la CoP 10, outre du protocole APA déjà mentionné, d'un plan stratégique 2011-2020 et d'une feuille de route concernant la mobilisation des ressources financières en faveur de la biodiversité.

Les grands travaux structurels de la convention sont terminés ; les questions de mise en œuvre efficace des structures – en particulier la plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) – et des processus de la convention, de recherche et de financements sont désormais majeures.

b. Les priorités de la conférence de Cancun en décembre prochain ⁽¹⁾

L'organe subsidiaire chargé de la mise en œuvre de la CDB (SBI)⁽²⁾ s'est réuni au printemps dernier à Montréal au Canada et a fait un certain nombre de recommandations sur les outils et les approches pour améliorer la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la biodiversité et un fonctionnement plus efficace des organes de décision de la CDB (voir annexe 2).

La conférence de Cancun devrait par conséquent avoir pour priorités :

- les questions de mise en œuvre de la stratégie 2011-2020 pour la diversité biologique et de suivi des vingt objectifs d'Aichi (voir annexe 1) ;
- la diversité biologique marine et côtière (dont les déchets en mer) ;
- les espèces exotiques envahissantes, la biologie synthétique et la préservation des pollinisateurs, tous sujets qui auront des répercussions dans les politiques liées de l'Union européenne ;
- les connaissances traditionnelles ;
- l'articulation et des synergies entre les conventions relatives à la biodiversité, en particulier pour ce qui concerne l'accord multilatéral en cours de négociation sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine en haute mer. Les échanges programmatiques entre le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) et la CDB sont en effet aujourd'hui insatisfaisants.

Une déclaration ministérielle est attendue, sur le thème de « l'intégration de la biodiversité dans les secteurs économiques » (cf. paragraphe 6 des

(1) CoP 13 CDB, CoP 8 protocole de Carthagène et CoP 2 Protocole de Nagoya.

(2) L'Organe subsidiaire chargé de la mise en œuvre (SBI) a été créé par la Conférence des Parties, à sa douzième réunion (CoP 12). Il remplace le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de la mise en œuvre de la Convention et fournit également des indications sur la mise en œuvre du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

conclusions, le Conseil ayant souhaité rappeler à cet égard l'objectif de mise en œuvre des objectifs du développement durable).

Pour le protocole de Nagoya (entré en vigueur le 12 octobre 2014), outre la mise en œuvre du protocole lui-même et les questions de conformité, les mécanismes de financement et ressources financières, y compris la réflexion sur mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, le renforcement des capacités et la sensibilisation du public seront à l'ordre du jour.

Le protocole de Carthagène (entré en vigueur le 11 septembre 2003) sera, lui, principalement concentré sur les questions de mise en œuvre (rapports, revue à mi-parcours de la stratégie) ainsi que sur les questions de responsabilité et de réparation (protocole additionnel de Kuala-Lumpur). Basé sur les principes de précaution et de prévention, c'est, face à l'OMC, un des rares moyens pour un État de limiter dans un pays l'introduction d'espèces génétiquement modifiées susceptibles de poser des problèmes écologiques, d'invasivité, de pollution génétique, écotoxicologiques ou de santé humaine. Mais n'étant pas d'application obligatoire, il n'a été que peu utilisé.

c. Un constat alarmant, la onzième édition du rapport « Planète vivante » du Fond Mondial pour la Nature

L'étude du Fond Mondial pour la Nature (WWF), réalisée tous les deux ans en partenariat avec la société savante *Zoological Society of London* et l'ONG *Global Footprint Network* et dont l'édition 2016 a été publiée le 27 octobre dernier, met en évidence la persistance de la menace que fait peser sur tous les écosystèmes les pressions humaines sur l'environnement.

À partir d'un échantillon⁽¹⁾, ce rapport montre que les populations de vertébrés ont chuté de 58 % entre 1970 et 2012, contre - 52 % dans le précédent rapport. Les milieux d'eau douce sont les plus affectés, avec un effondrement de 81 % sur la période, devant les espèces terrestres (- 38 %) et les espèces marines (-36 %). Ces populations pourraient avoir diminué en moyenne des deux tiers d'ici à 2020, en l'espace d'un demi-siècle seulement.

Les causes de cet effondrement des espèces animales sont connues :

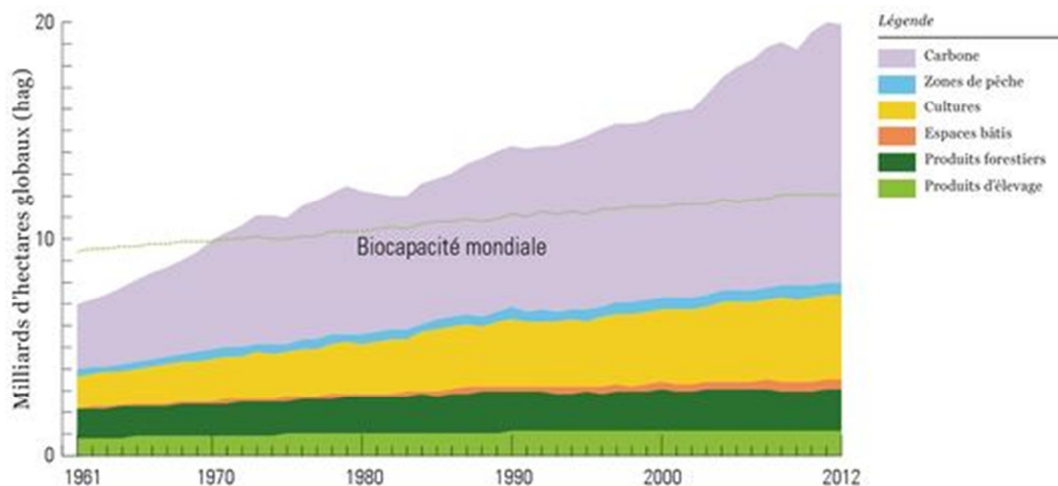
- en premier, la perte et la dégradation de l'habitat, sous l'effet de l'agriculture, de l'exploitation forestière, de l'urbanisation ou de l'extraction minière. Seules 15 % des terres sont aujourd'hui protégées ;
- la surexploitation des espèces (pratiques de pêche et de chasse non durables, braconnage) ;

(1) Suivi de 14 152 populations (groupes d'animaux sur un territoire) appartenant à 3 706 espèces vertébrées de mammifères, d'oiseaux, de reptiles, d'amphibiens et de poissons répartis sur la planète

- la pollution ⁽¹⁾, les espèces invasives et les maladies ⁽²⁾ ;
- enfin, le changement climatique.

Si ce rapport présente des cas où une action a permis de permettre à certaines populations d'espèces de commencer à se reconstituer (ainsi, en Europe, la protection de l'habitat du lynx d'Eurasie et les contrôles de la chasse ont permis à sa population de se multiplier par cinq depuis les années 1960 ; en Asie, le nombre de tigres serait à la hausse et le panda géant a récemment été retiré de la liste des espèces menacées), il n'en demeure pas moins que **pour juguler la disparition des espèces et des habitats, un changement systémique dans la manière dont nous consommons les ressources de la planète est indispensable. Nous « surconsomons » en effet les ressources de la planète depuis le début des années 1970.**

Comparaison de l'empreinte écologique globale de l'humanité et la biocapacité totale de la Terre entre 1961 et 2012.



Rapport Planète Vivante 2016 du WWF

Ce rapport **préconise de préserver le capital naturel, réorienter les flux financiers** pour notamment valoriser la nature, instaurer une **gouvernance équitable des ressources et produire mieux et consommer plus raisonnablement.**

La CDB n'est qu'un des outils multilatéraux à notre disposition (il existe plus de 500 traités et autres accords internationaux relatifs à l'environnement – cf. page 7 quelques exemples d'accords multilatéraux de niveau international relatifs à l'environnement – dont 300 environ ont un caractère régional).

(1) Exemple cité : les orques et les dauphins souffrent, dans les eaux européennes, des polluants industriels à longue durée de vie.

(2) Exemple cité : le fort déclin des amphibiens résulterait d'une maladie fongique qui se serait propagée dans le monde entier via le commerce de grenouilles et de tritons.

2. Les conclusions du Conseil Environnement du 17 octobre : un texte exhaustif qui aurait pu marquer plus d'ambition

Avec ce texte final d'une vingtaine de pages et 70 paragraphes – les versions intermédiaires étaient moins fournies –, le Conseil réaffirme son ambition et exprime ses attentes quant aux résultats, qu'il estime aujourd'hui trop maigres, de la mise en œuvre du plan stratégique 2011-2020.

Elles concernent à la fois la mise en œuvre du plan stratégique et le fonctionnement des structures liées à la CDB, la question de l'intégration transversale de la biodiversité dans les politiques sectorielles, et sept aspects spécifiques.

Si je partage ce constat et ces attentes, je regrette néanmoins que le Conseil ne se soit pas montré plus incisif en matière de solutions, en marquant de façon plus prononcée l'importance de la production par chaque partie des plans nationaux d'action – car ce sont les outils qui permettent de faire de la biodiversité un objet politique dans chacun de nos États –, ainsi que de celle des politiques publiques. Le leadership climatique de l'Union européenne a été moteur d'innovation et a permis des avancées partout dans le monde. Il me semble donc que l'Union européenne peut et doit jouer un rôle d'impulsion plus fort en matière de biodiversité.

a. L'état d'avancement de la mise en œuvre du plan stratégique *(Paragraphes 7 à 10, 26 à 33 et 48 à 50)*

Les conclusions du Conseil soulignent en tout premier lieu l'insuffisance de la mise en œuvre du plan stratégique au regard de la plupart des objectifs d'Aichi pour la biodiversité.

Pour y faire face, le Conseil rappelle en particulier la **nécessité au niveau mondial – mais aussi dans l'Union –, d'une part, d'une évaluation efficiente de la biodiversité et des services écosystémiques, et, d'autre part, d'une synergie effective entre les différents accords et conventions ayant trait à l'environnement**⁽¹⁾, en proposant pour ce faire un **outil sous la forme d'une feuille de route.**

(1) *Quelques exemples d'AME de niveau international traitant du vivant* : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Washington 1973), Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) ; **du climat** : Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques (1992), Protocole de Kyoto (1997), Accord de Paris (2015) ; **Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et Protocole de Montréal** ; **du milieu marin** : Convention des Nations unies sur le droit de la mer, Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1992, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants dit « Accord stocks chevauchants », Convention du 2 décembre 1946 sur la réglementation de la chasse à la baleine et aux grands cétacés ; **de la désertification et protection des écosystèmes** : Convention sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique, Convention relative aux zones humides (dite RAMSAR) ; **des déchets et substances dangereuses** : Convention de Bâle

Il me semble que cette **suggestion est pertinente, mais elle restera lettre morte si elle n'est pas accompagnée par des ressources suffisantes** ⁽¹⁾ – point sur lequel le Conseil met aussi l'accent.

Ce sera en effet l'un des grands enjeux de cette plénière.

Un **objectif financier international en faveur de la biodiversité**, prévoyant un doublement d'ici 2015 – sur la base de la moyenne des fonds versés entre 2006 et 2010 par les États –, et le maintien au moins à ce niveau d'ici 2020, des flux financiers internationaux en faveur de la protection de la biodiversité dans les pays en développement, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement et les économies en transition, avait été pris lors de la CoP 11 à Hyderabad (Inde) puis réitéré lors de la CoP 12 à Pyeongchang (Corée). **Il s'agit de tenir cette promesse faite aux pays du Sud.** Les gouvernements se sont également engagés à augmenter les financements nationaux de la biodiversité.

Lors de la 4^e plénière de la plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) ⁽²⁾, en février dernier, le constat a été fait d'un **déficit de ressources**, avec pour conséquence une **révision à la baisse des objectifs du programme de travail de l'IPBES**, susceptible de conduire à un report de certaines évaluations de la biodiversité et des services écosystémiques, pourtant jugées prioritaires (celles relatives aux espèces invasives exotiques ou à l'utilisation durable de la biodiversité sont aujourd'hui en suspens). **Cette plateforme, qui joue le rôle d'interface politique entre science et politique pour la diversité, à l'image du rôle du GIEC pour le climat, est déjà confrontée à un défi, celui de l'appropriation de ses conclusions par les décideurs dans chaque pays**, qui est un facteur clé pour lui permettre d'influer sur les comportements en faveur de la biodiversité et des services écosystémiques. Il est donc **impératif de débloquer sa situation budgétaire.**

*sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages, Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (dite Convention PIC, Prior Informed Consent), Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (dite Convention POP), Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, diverses conventions relatives à la pollution par les navires et/ou les hydrocarbures ; **des droits du public**: Convention sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement dont les procédures concernent tous les secteurs de l'environnement (dite Convention d'Aarhus) ; Convention sur l'évaluation de l'impact environnemental dans un contexte transfrontière, dite Convention d'Espoo.*

(1) Selon les résultats de l'évaluation préliminaire, réalisée grâce aux auspices du Groupe de haut niveau de mobilisation des ressources convoqué par les gouvernements du Royaume-Uni et l'Inde et le Secrétariat de la CDB (SCDB), l'investissement global nécessaire se place entre 130 et 440 milliards de dollars par an.

(2) La Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) est un organisme intergouvernemental ouvert à tout membre des Nations-Unies (125 États en sont membres fin 2016). Elle a été créée en avril 2012. Destinée à améliorer les liens entre les connaissances et la prise de décision, elle entend identifier et élaborer des outils et des méthodes d'appui aux décisions qui prennent en considération toutes les connaissances pertinentes sur la biodiversité et les services écosystémiques, qu'elles proviennent de la recherche scientifique, des gouvernements, des organisations non-gouvernementales (associations, entreprises...) ou des acteurs locaux et autochtones. (Source : Fondation pour la recherche sur la biodiversité)

Cette recherche d'efficacité et de synergies pourrait se traduire de différentes façons :

- **en évitant les doublons**, en matière **d'évaluation** – par exemple entre l'évaluation réalisée dans le cadre de la future 5^e édition des perspectives mondiales de la diversité biologique (GBO-5) et celle de l'IPBES. Un lien fort entre GBO-5 et les évaluations de l'IPBES permettrait aussi de renforcer le rôle de la Plateforme –, comme en matière de **rapportage**. Sur ce dernier point, l'Union devrait avoir un rôle d'impulsion majeur en mettant en place des mécanismes de transfert de capacités et de connaissances, à l'instar de ce qui a été fait pour aider les États à produire leurs contributions nationales (ou INDC « Intended nationally determined contribution ») dans le cadre onusien relatif au climat ;

- en désignant **sur les sujets d'intérêt commun un « chef de file » parmi les différents accords et conventions**. Si cela a été expérimenté, avec succès semble-t-il, une éventuelle généralisation doit être envisagée avec prudence, car sa traduction concrète, en fonction des modalités retenues, pourrait entraîner une complexification des procédures, voire une dilution de certains objectifs. Si une **synergie avec d'autres processus** doit évidemment être recherchée en matière de **financement**, il importe en premier lieu que les **États respectent leurs engagements** en matière de **mobilisation de ressources** et de **renforcement des capacités**.

L'accent est mis par le Conseil sur une **synergie entre les différents accords multilatéraux liés à l'environnement et à la biodiversité**. C'est en effet essentiel, mais cela n'est **pas suffisant** à mes yeux : **les accords « économiques » devraient également prendre en compte cet aspect**, et ce d'autant plus que le Conseil considère que l'intégration transversale de la biodiversité dans les politiques sectorielles est un facteur clé de réussite pour atteindre les objectifs d'Aichi. Pour prendre un exemple dont nous avons souvent discuté ces derniers temps, l'Accord économique et commercial global (AEGC) (ou « Comprehensive Economic and Trade Agreement » - CETA) avec le Canada risque d'encourager l'agriculture intensive au Canada, et donc avoir un impact négatif sur la biodiversité.

Enfin, une **question reste ouverte à mes yeux, celle du suivi et de l'accompagnement**.

La Convention prévoit un centre d'échange (« clearing house ») et les conclusions du Conseil se limitent aujourd'hui à une demande « d'intégration progressive des mécanismes d'établissement de rapport disponibles » dans ce dernier. **Après l'adoption de l'Accord de Paris, et dans la perspective du prochain plan stratégique post 2020, il me semble que le caractère « robuste » du suivi doit faire l'objet non seulement d'un débat mais d'une avancée réelle.**

Tout en tenant compte de la difficulté d'établir des indicateurs intégrés facilement applicables (comme l'est par exemple la tonne de CO₂ pour les enjeux climatiques), un éventuel mécanisme de surveillance, notification et vérification (MRV) pourrait par exemple s'inspirer de ceux qui existent dans le cadre de REDD+ (Réduction des Émissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des Forêts) pour mesurer et vérifier les performances, sans mécanisme de sanction, mais en vue d'un constat partagé et d'un accompagnement dans l'évolution des pratiques et des politiques. Les stratégies nationales sont, de fait, des mécanismes d'adhésion et d'engagement mis en place pour « embarquer » toutes les parties prenantes ; ces dernières sont en attente d'accompagnement pour leur permettre de réorienter leurs actions en cas de résultat faible ou défaillant.

b. L'intégration transversale de la biodiversité dans les politiques sectorielles

(Paragraphes 11 à 18)

Face à ce constat d'insuffisance, le Conseil considère que **l'intégration transversale de la biodiversité dans les politiques sectorielles est un facteur clé de réussite pour atteindre les objectifs d'Aichi**, et appelle à la mise en œuvre d'incitations appropriées et d'approches pratiques en la matière.

L'Union européenne est déjà sur cette voie, avec les communications de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions « La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel - stratégie de l'UE à l'horizon 2020 » (COM(2011) 244 final du 3 mai 2011) et « Infrastructure verte - Renforcer le capital naturel de l'Europe » (COM(2013) 249 final du 6 mai 2013). L'augmentation, constatée par la Commission européenne, des contributions indirectement consacrées à la biodiversité dans les États membres tend à démontrer une plus grande intégration transversale de la thématique biodiversité dans les politiques sectorielles.

L'incidence que peuvent avoir certains secteurs sur la biodiversité et sur les services systémiques qui en découlent est clairement mise en évidence au paragraphe 11 des conclusions, avec la mention des pratiques agricoles au sens large, le tourisme, les industries extractives, l'énergie, les infrastructures et le bâtiment, mais aussi les activités industrielles, tout comme **celles sur la santé et l'organisation des territoires. Je regrette toutefois que :**

- **l'impact de la biodiversité sur les politiques d'adaptation et d'atténuation des changements climatiques ne soit pas spécifiquement mentionné ici** ⁽¹⁾, en complément des deux paragraphes (21 et 22) consacrés au changement climatique, tout comme **sur la question de l'eau potable d'ailleurs ;**

(1) Les conclusions du Conseil sur l'examen à mi-parcours de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2020, le 16 décembre 2015, soulignaient « le rôle fondamental de la biodiversité du milieu terrestre, du milieu marin e des eaux douces ainsi que des services écosystémiques qui y sont liés pour ce qui es d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter ».

- **et que l'impact lié aux échanges et à l'organisation de la chaîne de valeur et d'approvisionnement ne soit pas mis en avant de façon plus explicite.**

Des outils concourant efficacement à la protection et au renforcement de la biodiversité sont identifiés : modification des pratiques agricoles, planification des espaces et des actions, mécanismes de financement adéquats, y compris la réduction des subventions néfastes pour l'environnement – j'aurais pour ma part préféré leur suppression pure et simple **mais c'est toutefois un progrès de voir cette question mentionnée dans la version finale** –, importance attachée à la formation et l'information sous diverses formes (éducation, recherche, connaissances traditionnelles) mais aussi aux sciences citoyennes ⁽¹⁾. **On aurait pu y ajouter la commande publique, et surtout la notion de réorientation partielle des politiques sectorielles.**

Tant les acteurs privés que les acteurs publics sont sollicités :

- **le secteur privé – qui vient en premier dans l'énumération des outils**, en phase sans doute avec le thème attendu de la déclaration ministérielle –, via les instruments juridiques, la bonne gouvernance et le volontariat,
- **les acteurs publics**, via les **stratégies et plans d'action nationaux** ⁽²⁾, vus comme des instruments clés, mais les **territoires** – qui sont des acteurs de premier plan – ne sont pas oubliés. Si ces conclusions mettent en avant « toutes les sources de financement », il convient aussi de rappeler que les paiements pour services environnementaux impliquent souvent des financements publics (c'est le cas pour les mesures agro-environnementales, par exemple).

La prise en compte de la biodiversité est inégale en fonction de l'activité des entreprises. Certaines entreprises semblent proactives et n'hésitent pas à aller parfois au-delà des contraintes réglementaires en vigueur en intégrant des actions innovantes de protection de l'environnement, de lutte contre le réchauffement climatique, et de préservation de la diversité biologique dans leur démarche de développement durable. Il n'en est pas de même pour la plupart

(1) *Le Livre vert « Citizen Science for Europe - Towards a better society of empowered citizens and enhanced research » Societize consortium, 2013 le décrit dans ces termes (traduction libre) : « ... des activités de recherche scientifique auxquelles des citoyens contribuent activement par un effort intellectuel ou par l'apport de connaissances pertinentes, d'outils ou de ressources. Les participants fournissent des données et des lieux de recherche, soulèvent de nouvelles questions; ils collaborent avec les chercheurs à la création d'une nouvelle culture scientifique. Tout en effectuant des activités à la fois intéressantes et utiles, ces chercheurs bénévoles acquièrent de nouvelles connaissances et compétences, ainsi qu'une meilleure compréhension du travail scientifique. Ces pratiques en réseau, ouvertes et transdisciplinaires, améliorent les interactions science-société-politique et favorisent une recherche plus démocratique, où la prise de décision se fonde sur les résultats des recherches. »*

(2) *L'article 8 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages traduit dans le code de l'environnement, au sein d'un nouvel article L. 110-3, l'obligation née de la convention pour la diversité biologique de réaliser une stratégie nationale pour la biodiversité, en insistant sur la dimension partenariale de l'élaboration de la stratégie française, à l'instar de la méthode mise en œuvre en 2010 et 2011.*

d'entre elles, qui éprouvent des difficultés à intégrer la biodiversité dans leur stratégie. Pour le cabinet de conseil BL-evolution, qui publie chaque année depuis 2014 une évaluation des stratégies biodiversité des entreprises du CAC 40, « *dans l'aménagement et le bâtiment, ce sont les normes et les réglementations qui ont fait bouger les lignes. Et les secteurs qui dépendent directement des ressources naturelles, comme les industries agroalimentaires et cosmétiques, ont eux aussi une réelle avance grâce à une approche par les risques* »¹⁾.

Il me semble donc que l'approche volontaire relève aujourd'hui d'une première étape, qu'il convient de dépasser pour obtenir un résultat tangible, et que l'accord entre l'action privée et l'action publique doit aussi passer par la régulation publique.

Enfin, il aurait fallu aller plus loin en recommandant le recours à une stratégie de découplage permettant de dissocier création de richesses et consommation de ressources naturelles. Notre pays s'est engagé dans cette voie grâce à l'article 69 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Un simple « *rappel de l'importance de l'utilisation efficace des ressources* », tel que le mentionne le paragraphe 17, n'est plus à la hauteur des enjeux, me semble-t-il, même si la mention de l'économie circulaire la complète utilement.

c. Focus sur sept enjeux particuliers

i. Les pollinisateurs (paragraphe 19 et 20)

Outre le caractère illustratif de la question de l'intégration de la biodiversité dans les politiques sectorielles, le choix de ce thème met en lumière le premier rapport de l'IPBES, en février dernier.

Ce rapport lance une alerte sur le déclin au niveau mondial des espèces pollinisatrices, alors que 80% des cultures à travers le monde – pour une valeur estimée « entre 235 et 577 milliards de dollars » selon la plateforme – sont dépendantes de l'activité des insectes pour la pollinisation, au premier rang desquels les abeilles domestiques et sauvages, et le **résumé pour décideurs pointe**, outre le rôle des changements dans le climat et dans l'utilisation des terres, des espèces invasives et agents pathogènes, les **pratiques de l'agriculture intensive, dont l'utilisation massive des pesticides néonicotinoïdes**. Il suggère en conséquence de **réduire l'usage des pesticides**, via des techniques alternatives de lutte contre les ravageurs, le soutien à l'agriculture biologique, l'agroforesterie ou encore la rotation des cultures.

Il faut donc **se féliciter de l'appropriation politique de l'alerte lancée par les scientifiques que représentent ces paragraphes 19 et 20**. En 2013, à l'occasion de l'examen de la résolution sur l'interdiction de certains pesticides responsables de la mortalité des abeilles adoptée par la Commission des Affaires

(1) www.novethic.fr, « Biodiversité : que font vraiment les entreprises ? » publié le 16 février 2016

européennes, la Commission du Développement durable soulignait par la voix de sa rapporteure, Mme Sophie Errante, députée de Loire-Atlantique, que « *seule une base scientifique incontestable permettra aux responsables politiques de prendre les décisions qui s'imposent* »⁽¹⁾. **Nous avons aujourd'hui cette base scientifique incontestable, avec le rapport de l'IPBES.**

Dans sa proposition de résolution n° 872, notre Commission des Affaires européennes appuyait, au dernier paragraphe, « *toute nouvelle initiative de la Commission visant à l'interdiction générale de ces substances* ». Notre Assemblée vient de voter définitivement, il y a quelques mois, l'interdiction en deux temps des néonicotinoïdes, cette famille de pesticides reconnus nocifs pour les abeilles et les insectes pollinisateurs et, plus généralement, pour l'environnement et la santé ⁽²⁾. **Il me semble donc que nous pouvons regretter que cette initiative du Conseil se limite à recommander d'éviter ou de réduire le recours aux pesticides néfastes pour ces pollinisateurs, sans demander leur interdiction générale, d'une part, et sans mettre en évidence l'impact des actions publiques (notamment en matière de gestion des milieux) et des incitations existantes qui continuent de favoriser l'utilisation des pesticides, d'autre part.**

ii. Le changement climatique (paragraphe 21 et 22)

Les impacts du changement climatique sur la biodiversité ont été mis en évidence par le GIEC dans son quatrième rapport, en novembre 2007, avec la disparition probable de 20 à 30% des espèces animales et végétales d'ici à 2050. 80% des espèces analysées par le GIEC ⁽³⁾ avaient d'ores et déjà subi un changement imputable au réchauffement planétaire : une variation des dates de reproduction, une modification du régime migratoire ou des zones de distribution, ou bien encore des variations de la taille corporelle.

Les liens sont en effet étroits entre la biodiversité et le changement climatique. Ce dernier influence la biodiversité à travers :

- les changements de concentration en CO₂ de l'atmosphère, les modifications des températures et celles des précipitations, qui touchent le métabolisme et le développement des animaux, la croissance, la respiration, la composition des tissus végétaux et les mécanismes de photosynthèse ;
- les cycles de vie de la faune et de la flore,
- leurs habitats.

(1) Rapport (n° 934) fait, au nom de la Commission du Développement durable et de l'aménagement du territoire, par Mme Sophie Errante, sur la proposition de résolution européenne sur l'interdiction de certains pesticides responsables de la mortalité des abeilles (n° 872)

(2) Article 125 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

(3) 59 espèces de plantes, 47 d'invertébrés, 29 d'amphibiens et de reptiles, 388 d'oiseaux et 10 de mammifères

Mais la biodiversité rétroagit également sur le climat. Les changements de la diversité biologique à l'échelle des écosystèmes et des paysages influent sur le climat local et mondial, en modifiant l'absorption et l'émission des gaz à effet de serre, l'évapotranspiration (quantité d'eau totale transférée du sol vers l'atmosphère par l'évaporation au niveau du sol et par la transpiration des plantes) ainsi que l'albédo (rapport de l'énergie solaire réfléchi par une surface sur l'énergie solaire incidente), qui joue sur la température.

Les conclusions du Conseil montrent l'importance que **ce dernier attache à l'arrêt de la perte de biodiversité pour parvenir à la mise en œuvre pleine et entière de l'Accord de Paris, et sa volonté de pousser à la prise en compte, dans l'agenda politique international, de l'interdépendance entre biodiversité et changement climatique ne peut qu'être soutenue.** Cette affirmation que des solutions naturelles existent et qu'elles doivent être développées doit trouver une traduction concrète dans les contributions nationales (« INDC ») des États parties.

iii. Les aires protégées et la restauration des écosystèmes (paragraphes 23 et 24)

Tout en soulignant qu'il entendait donner la **priorité à la conservation et au maintien dans un état favorable des écosystèmes et des habitats** naturels ou semi naturels existants, ainsi qu'à leur utilisation durable, **sur les actions de restauration a posteriori, dont le rôle subsidiaire est ici affirmé**, le Conseil rappelle l'objectif d'Aichi n° 15, qui vise la restauration d'au moins 15% des écosystèmes dégradés d'ici 2020, et insiste sur « l'urgente nécessité d'accélérer et d'intensifier les activités de restauration » pour atteindre cet objectif. Il **appuie à cet effet le plan d'action à court terme pour la restauration des écosystèmes** adopté par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) lors de sa réunion à Montréal en avril dernier.

Je regrette que le Conseil n'ait pas su se montrer plus ambitieux que la simple réaffirmation des objectifs déjà affichés. La biodiversité repose sur un équilibre dynamique, le seul maintien de l'équilibre existant ne peut donc suffire, d'autant que les objectifs d'Aichi s'inscrivent bien dans une démarche active.

À cet égard, la proposition, faite par la France, de rehausser dès cette CoP 13, cet objectif à 20 %, tout en l'assortissant d'un sous-objectif de 75 % pour les récifs coralliens et les mangroves, aurait dû être retenue. Car les derniers bilans scientifiques sont alarmants : 75% des récifs mondiaux sont aujourd'hui menacés, dont 60 % sous une menace directe et immédiate, et à l'horizon 2050, ce chiffre passe à 100 %, selon M. David Mouillot, biologiste marin de l'Université Montpellier 2 et membre du programme de recherche Pristine piloté par l'IRD, le CNRS et l'Université Montpellier 2 ⁽¹⁾.

(1) <http://www.echosciences-sud.fr/articles/recifs-coralliens-en-danger>

Il me semble en outre que nous devrions être particulièrement vigilants sur un aspect particulier de la restauration, celui de la notion de compensation par l'offre, balbutiante dans notre pays, mais qui prospère dans d'autres, en particulier aux États-Unis depuis les années 1990, notamment pour les zones humides. Simple coût à budgéter pour les aménageurs et maîtres d'ouvrage qui en ont les moyens, c'est à mes yeux un **dérivatif aux étapes visant à éviter et réduire les dégradations écologiques, qui laisse croire qu'un écosystème dégradé et ses populations sont substituables et que l'artificialisation des sols et ses conséquences – fragmentation de l'habitat, pollutions, inondations, etc. – sont réversibles**. Il nous faut réaffirmer qu'il est plus efficace de protéger l'existant que de recréer, imparfaitement, la nature !

iv. La biodiversité marine et côtière (paragraphe 34 à 38)

Outre un soutien au processus de description des zones marines d'importance écologique et biologiques (ZIEB) – dont l'importance est fondamentale pour enrayer la perte de biodiversité marine – et à la négociation d'un accord multilatéral sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine en haute mer ⁽¹⁾, **le Conseil a salué les travaux en cours pour éliminer les déchets marins et les microplastiques, en préconisant en particulier des mesures urgentes contre la dissémination des sacs plastiques**.

Face à la pollution liée au plastique, l'Union européenne a récemment renforcé sa législation, avec la directive (UE) 2015/720 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers. En vertu de cette dernière, les **États doivent soit adopter des mesures « garantissant que le niveau de la consommation annuelle ne dépasse pas 90 sacs en plastiques légers par personne au 31 décembre 2019 et 40 sacs en plastique légers par personne au 31 décembre 2025 », soit garantir qu'au 31 décembre 2018 « aucun sac en plastique léger n'est fourni gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits »**. Les objectifs fixés doivent conduire les États membres à réduire leur consommation de sacs en plastique légers, de 50 % en 2019 par rapport à 2010 et 80 % en 2025 par rapport à 2010.

Il y a en effet urgence à agir : plus de 150 millions de tonnes de déchets plastiques flottent sur les océans et la masse de ces déchets pourrait doubler d'ici 2050, alertait la fondation Ellen MacArthur dans une étude parue début 2016 ⁽²⁾, et en l'absence de mesure, le poids des déchets serait plus important que celui des

(1) *Après dix ans de discussion, les États membres des Nations Unies ont décidé à l'unanimité en 2015 de mettre en place un processus de négociation d'un nouvel instrument juridique contraignant, dans le cadre de la Convention sur le droit de la mer, l'adoption dudit instrument étant prévu pour 2018. Ces négociations sont structurées autour de quatre éléments clés : les outils de gestion par zone, dont les aires marines protégées ; les études d'impact environnemental et les études stratégiques environnementales ; les ressources génétiques marines, dont les questions de partage des avantages ; le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines.*

(2) *The New Plastics Economy - Rethinking the future of plastics. Ellen MacArthur Foundation, World Economic Forum et McKinsey Center for Business and Environment, January 2016*

poissons, selon cette dernière. Les sacs plastiques mettent en effet jusqu'à 400 ans pour se désagréger.

Plus de 100 000 animaux marins meurent chaque année emprisonnés dans un sac plastique ou après l'avoir ingéré. En 2014 le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) estimait à 13 milliards de dollars le coût annuel des dommages induits sur nos paysages et sur la mer par la pollution liée au plastique.

La France a d'ores et déjà fait le choix d'interdire⁽¹⁾ depuis le 1^{er} juillet dernier les sacs de caisse en plastique d'épaisseur inférieure à 50 micromètres, et à compter du 1^{er} janvier 2017 les autres sacs ou emballages, à l'exception des sacs compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières bio-sourcées, dont la teneur minimale devra être croître au fil du temps (30% en 2017, 40% en 2018, 50% en 2020 et 60% en 2025). Elle a de surcroît interdit les produits cosmétiques rincés à usage d'exfoliation ou de nettoyage comportant des particules plastiques solides (au 1^{er} janvier 2018) et les cotons tiges à usage unique en plastique (au 1^{er} janvier 2020)⁽²⁾.

La loi française – comme la directive européenne d'ailleurs – favorise le remplacement de ces sacs par des sacs en matière bio-sourcée. Si les industriels des bioplastiques se réjouissent de l'ouverture d'un nouveau marché qui pourrait conduire à la création de 3 000 emplois directs et indirects en France, des ONG européennes (le Bureau Européen de l'Environnement) et françaises (France Nature Environnement) ont pointé du doigt la faible dégradation de ces sacs (seulement 3 à 10 % en sept semaines dans l'eau)⁽³⁾.

Pour ma part, **il me semble donc que c'est un point de vigilance à avoir quant au contenu des mesures ainsi préconisées : la solution, pour protéger nos écosystèmes, réside bien dans le changement de comportements dans les modes de consommation, avec le recours à de vraies alternatives au plastique.** C'est sans doute un sujet dont nous reparlerons ensemble puisque la Commission devrait publier en 2017 une stratégie spécifique tant sur le plastique que sur l'environnement marin.

Ces conclusions pointent, enfin, des phénomènes nouveaux et des milieux jusqu'alors un peu négligés qui posent pourtant des enjeux importants en termes de protection des espèces et du trait de côte : les eaux froides – peu étudiées jusqu'à présent –, l'impact sonore des énergies renouvelables marines dont les effets sur les cétacés notamment sont mal appréciés, etc.

(1) Article 75 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

(2) Article 124 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

(3) *Vers la fin des sacs en plastique dans l'Union européenne ?* Maison de l'Europe, 11 mai 2015

v. Les espèces exotiques envahissantes (paragraphes 39 et 40)

La Commission européenne a adopté le 13 juillet 2016 une première liste des espèces exotiques envahissantes (EEE) préoccupantes pour l'Union européenne (règlement d'exécution 2016/1141). Très attendue, elle vient compléter le règlement (UE) n ° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Dans ses conclusions, le Conseil exprime son intérêt pour l'élaboration de mécanismes de recensement de voies nouvelles potentielles d'introduction de ces espèces, de mesures de prévention contre leur commerce et pour l'amélioration des outils de gestion, notamment des mesures biologiques.

Sur la question du commerce, il convient de rappeler l'importance de prendre en compte également la tendance constatée ici ou là à l'introduction de plantes pour une utilisation économique, qu'il s'agisse de l'importation en Afrique du Sud d'herbes australiennes pour les pâtures, ou bien, en Europe, de nouvelles espèces d'arbres en vue de leur exploitation dans le cadre de la biomasse.

Quant aux mesures biologiques, l'expérience montre qu'on peut freiner la prolifération des espèces envahissantes en limitant leurs ressources alimentaires et en favorisant leurs prédateurs naturels. Une gestion différenciée des espaces verts, des milieux agricoles et des habitats forestiers, directement inspirée du fonctionnement des écosystèmes naturels, permet d'atteindre ce double objectif. Elle constitue à mon sens la meilleure piste pour apporter une solution durable à cette problématique mondiale. Mais **cette approche nécessite aussi une profonde remise en cause de la manière avec laquelle nous gérons aujourd'hui tous ces milieux.**

Le Conseil, enfin, salue la prochaine entrée en vigueur – le 8 septembre 2017 – de la convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, établie en 2004 au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI), à la suite de sa ratification par un 52^e État, la Finlande.

En effet, si les eaux de ballast – qui servent de lest aux navires – sont essentielles à leur navigation, elles transportent aussi de nombreux organismes. Pompées au départ, ces eaux de mer, d'estuaire ou de fleuve sont vidées dans le port d'arrivée, provoquant la prolifération d'espèces indésirables, voire des maladies dans les élevages de coquillages ou même parmi la population (une épidémie de choléra au Pérou a ainsi été imputée à des rejets d'eaux de ballast en provenance d'Asie du Sud-Est⁽¹⁾).

(1) <http://www.environnement-magazine.fr/article/48063-entree-en-vigueur-de-la-convention-internationale-sur-les-eaux-de-ballast-en-2017>

vi. La biologie de synthèse (paragraphes 44 à 49) et le protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques (paragraphes 51 à 59)

Domaine scientifique et biotechnologique émergeant qui combine biologie et principes d'ingénierie, la biologie de synthèse, ou biologie synthétique, se présente comme pouvant peut-être contribuer à relever de grands défis environnementaux, tels que le dérèglement climatique, le manque d'eau propre, une agriculture et une sylviculture optimisées.

Elle prétend permettre de développer des applications industrielles au potentiel économique considérable puisqu'elles concernent aussi bien la santé que l'environnement, l'énergie ou les matériaux. Aujourd'hui, seules deux ou trois applications sont arrivées à maturité, c'est par exemple le cas d'un médicament contre le paludisme, l'artémisinine. Mais de nombreux travaux sont en cours (par exemple : un outil de diagnostic basé sur un acide nucléique modifié pour suivre les patients atteints du Sida ou d'hépatite, la fabrication de biocarburants alternatifs par des bactéries ou des algues microscopiques, ou encore l'utilisation de bactéries capables de dégrader le pétrole laissé par les marées noires⁽¹⁾).

Mais les organismes synthétiques peuvent également présenter un risque élevé pour les écosystèmes naturels et la santé publique. Si les difficultés pour évaluer les risques de la biologie de synthèse sont prévisibles selon le comité scientifique des risques sanitaires émergents et nouveaux indépendant (SCENIHR), du comité scientifique des risques sanitaires et environnementaux (SCHER) et du comité scientifique pour la sécurité des consommateurs (SCCS), elles peuvent pour ces derniers être gérées en adoptant des méthodes strictes en termes de sûreté, notamment des conditions de sûreté relatives à la biologie de synthèse, telles que des pare-feu génétiques et des dispositifs de protection génétique pour éliminer les risques liés à la biosécurité⁽²⁾.

Le champ très large de la « biologie de synthèse » connaît aujourd'hui un développement rapide, généralement en faible corrélation avec le domaine de la conservation de la biodiversité. Or, en fonction de ses applications, il peut avoir d'importantes répercussions sur de nombreux aspects de la conservation de la biodiversité et de la nature, notamment en termes d'utilisation durable et de partage équitable des avantages découlant de l'exploitation de ressources génétiques.

La CDB, son Groupe spécial d'experts technique sur la biologie de synthèse, son Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBTTA), et le Groupe spécial d'experts technique sur l'évaluation des risques réuni au titre du Protocole de Carthagène sur la

(1) <http://www.inra.fr/Tous-les-dossiers/biologie-de-synthese-et-sciences-sociales/Definir-la-biologie-de-synthese-un-premier-enjeu-de-debat>

(2) Fiche d'information de la Commission européenne sur la biologie de synthèse, suivante: http://ec.europa.eu/health/scientific_committees/emerging/opinions/index_en.htm

biosécurité ont mené des travaux approfondis afin de dresser une synthèse des connaissances, points de vue et expériences et d'évaluer les incidences des organismes, composants et produits issus de techniques de biologie de synthèse sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

Dans ses conclusions **le Conseil prend acte de la définition élaborée par le groupe ad hoc d'experts, tout en refusant de lui donner un caractère contraignant**, et soutient, pour ce qui concerne les organismes vivants, l'analogie faite par le groupe d'experts avec les organismes vivants modifiés (OVM) tels que définis par le protocole de Carthagène.

Le Conseil souligne « *la nécessité de prendre en considération les facteurs socio-économiques, culturels et éthiques* » lorsque des recherches sont menées sur les effets envisageables de la biologie de synthèse, et inscrit toute utilisation de ressources génétiques dans le cadre du protocole de Nagoya.

Le préambule de la Convention prévoit que « *lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets* ». Compte tenu de l'impact possible de la biologie de synthèse et de la position de l'Union Européenne – qui a inscrit le principe de précaution en matière d'environnement (dans la pratique, le champ d'application du principe est beaucoup plus large) dans l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne –, **je regrette que les conclusions du Conseil ne soient pas plus ambitieuses et reprennent pas ce langage, ce principe ayant connu une consolidation progressive en droit international de l'environnement qui en fait un véritable principe de droit international d'une portée générale** ⁽¹⁾.

Cela me semble d'autant plus important qu'il transparait, des paragraphes consacrés au protocole de Carthagène, des difficultés de mise en œuvre, qu'il s'agisse de la réalisation du plan stratégique 2011-2020 – en particulier pour ce qui concerne les objectifs opérationnels liés à l'évolution de législation et à l'évaluation des risques –, des présentations des rapports nationaux – au sujet desquelles le Conseil marque sa préoccupation – ou bien des renforcement de capacités.

(1) Communication de la Commission sur le recours au principe de précaution (COM(2000) 1 final du 2 février 2000)

vii. Les communautés autochtones et locales (paragraphes 41 à 43) et le protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages (paragraphes 60 à 70)

Outre des précisions quant aux notions de « consentement préalable » et de « communautés autochtones et locales »⁽¹⁾ portées par la Convention et le Protocole, **les conclusions du Conseil invitent toutes les Parties au Protocole, et notamment les États membres, à le ratifier**⁽²⁾ – la France vient d'ailleurs de le faire tout récemment, le 31 août dernier, l'adoption de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ayant permis d'ouvrir la voie à sa ratification en posant le cadre national de la mise en œuvre du Protocole – **et à le rendre pleinement opérationnel** en remplissant leurs obligations en matière d'accès à l'information et de rapportage. Elles rappellent par ailleurs à ce sujet l'importance du renforcement des capacités, tant des États parties que de ceux qui ne le sont pas encore.

Elles soulignent plus spécifiquement deux points : d'une part, **l'importance de mesures législatives ou réglementaires simplifiées** pour l'accès aux ressources génétiques à des **fins non commerciales**, et d'autre part, une **préférence, en matière de partage des avantages, pour une approche bilatérale entre fournisseurs et utilisateurs chaque fois que cela est possible** (plutôt que pour un mécanisme multilatéral mondial).

Il me semble qu'un **troisième point aurait dû retenir l'attention du Conseil**, celui de **la lutte contre la biopiraterie**, non seulement sur le territoire de l'Union mais aussi hors des frontières de cette dernière.

Utilisation d'une ressource génétique et/ou d'un savoir traditionnel associé à cette ressource sans le consentement de l'État, de la communauté autochtone ou locale qui détient cette ressource et/ou ce savoir, et sans rétribution pour cette utilisation, la biopiraterie est aujourd'hui plus subtile que par le passé : l'entreprise utilisera un gène pour lequel elle n'a pas d'accord.

(1) *Décision de terminologie, prise lors de la CoP 12, relative à l'expression « peuples autochtones et communautés locales »- la terminologie utilisée dans la Convention étant « communautés autochtones et locales »-, afin de donner davantage de poids, pour garantir leurs droits, à ces groupes humains qui n'ont pas accès directement aux négociations internationales et sont défendus par l'intermédiaire des autorités nationales.*

(2) *Décision n° 2014/283/UE du Conseil du 14/04/14 concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique.*

Le Protocole de Nagoya ⁽¹⁾ offre un outil majeur pour la protection des ressources génétiques et/ou d'un savoir traditionnel associé, notamment dans les pays du Sud. Mais :

- **D'une part, son efficacité dépendra de la détermination des parties signataires à intégrer dans leur droit national des dispositions contraignantes** effectives pour les utilisateurs ressortissantes de leur juridiction. Ainsi, par exemple, le cadre posé par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages exclut les pratiques de biopiraterie des entreprises françaises dans le cadre de leurs activités à l'étranger, ainsi que celles qui pourraient être déjà en cours, en vertu du principe de non-rétroactivité de la loi ;
- **D'autre part, la recherche scientifique sur le vivant – et donc par conséquent les enjeux commerciaux et de contrôle démocratique – ne reposent plus sur la bioprospection de substances naturelles, mais sur l'accès à des banques de gènes informatisées, sur les nouvelles méthodes de caractérisation génétique et sur les nouvelles techniques de manipulation du génome, qui échappent à l'APA.**

*

* *

Au cours de sa réunion du 30 novembre 2016, la commission des Affaires européennes *a adopté* à l'unanimité des présents les conclusions suivantes :

(1) Entré en vigueur le 12 octobre 2014, il a, au 8 novembre 2016, été signé par 92 États ou entités régionales (dont l'Union européenne), et a été ratifié par 89 d'entre eux (<https://www.cbd.int/abs/nagoya-protocol/signatories>).

CONCLUSIONS ADOPTÉES

La Commission des Affaires européennes,

Vu les résultats de la douzième Conférence des parties (CoP 12) dans le cadre de la convention des Nations unies sur la diversité biologique (CBD), notamment l'examen à mi-parcours des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020, y compris la quatrième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique en vue de la réalisation des objectifs d'Aichi, et les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre,

Vu les conclusions de la réunion du Conseil « Environnement » du 12 juin 2014, en particulier l'engagement de l'Union européenne et de ses États membres à accroître les ressources afin de tenir les engagements pris à Hyderabad, en doublant les ressources financières totales allouées à la biodiversité d'ici 2015,

Vu les conclusions de la réunion du Conseil « Environnement » du 16 décembre 2015 sur l'examen à mi-parcours de la stratégie en faveur de la biodiversité, en particulier la nécessité de renforcer l'approche intersectorielle des politiques, notamment pour obtenir une meilleure interaction avec les politiques agricoles, et la reconnaissance que l'élimination des subventions nuisibles est un élément clé pour une meilleure biodiversité,

Vu les conclusions de la réunion du Conseil « Environnement » du 17 octobre 2016 sur la préparation de la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique, de la huitième réunion des Parties au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques et de la deuxième réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Vu le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 2 octobre 2015 sur l'examen à mi-parcours de la stratégie 2020 en faveur de la biodiversité (COM/2015/0478 final),

Vu le premier rapport élaboré par la Plateforme sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), « L'évaluation mondiale sur les pollinisateurs, la pollinisation et la production alimentaire », présentée lors de la quatrième plénière de cette instance à Kuala Lumpur (Malaisie) en février 2016,

Vu les priorités mondiales de la conservation définies au Congrès mondial de la nature de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature en septembre 2016,

Vu le rapport « Planète vivante 2016 » du Fonds mondial pour la nature publié en août 2016,

Considérant que la perte de biodiversité constitue, avec le changement climatique, la plus grave des menaces environnementales mondiales, les deux phénomènes étant liés, et qu'en s'attaquant au capital naturel de la planète, l'humanité se met elle-même en danger puisqu'elle dépend de l'état de santé des écosystèmes pour se développer et plus simplement pour survivre,

Considérant que pour juguler la disparition des espèces et des habitats, un changement systémique dans la manière dont nous protégeons, gérons et consommons les ressources de la planète est indispensable,

1. Partage le constat du Conseil et ses attentes quant aux résultats, aujourd'hui nettement insuffisants, de la mise en œuvre du plan stratégique 2011-2020, mais regrette qu'il ne se montre pas plus ambitieux quant aux solutions proposées, notamment en matière de réorientations des politiques publiques ;

2. Soutient pleinement le Conseil dans sa volonté de garantir la prise en compte de l'interdépendance entre biodiversité et changement climatique, et appelle à une traduction concrète, dans les engagements nationaux des États parties, des solutions naturelles ;

3. Appelle à la mise en place d'une synergie effective non seulement entre les différents accords et conventions ayant trait à l'environnement mais aussi avec les autres conventions et accords en matière économique, tels que les accords de libre-échange ;

4. Est également d'avis que l'intégration transversale de la biodiversité dans les politiques sectorielles est un facteur clé de réussite pour atteindre les objectifs d'Aichi et minimiser l'impact de certains secteurs sur la biodiversité et sur les services systémiques qui en découlent, mais regrette à cet effet l'absence de réorientation partielle de ces politiques ; déplore en particulier que l'impact lié aux échanges et à l'organisation de la chaîne de valeur et d'approvisionnement ne soit pas mis en avant de façon plus explicite et qu'une stratégie de découplage permettant de dissocier création de richesses et consommation de ressources naturelles ne soit pas envisagée ;

5. Se félicite de l'appropriation politique de l'alerte lancée par les scientifiques au sujet des pollinisateurs mais constate avec regret que le Conseil se limite à ce stade à recommander d'éviter ou de réduire le recours aux pesticides néfastes pour ces pollinisateurs, sans demander leur interdiction générale, d'une part, et sans mettre en évidence l'impact des actions publiques (notamment en matière de gestion des milieux) et des incitations existantes qui continuent de favoriser l'utilisation des pesticides, d'autre part ;

6. S'inquiète de ce que, en matière d'écosystèmes dégradés, les conclusions du Conseil du 17 octobre 2016 se limitent à un simple rappel des objectifs déjà définis et ne marquent pas de volonté de se situer dans une dynamique plus affirmée, et appelle à une grande vigilance en matière de compensation par l'offre ;

7. Partage toutes les préoccupations exprimées par le Conseil en matière d'espèces exotiques envahissantes, d'une part et de biodiversité marine et côtière, d'autre part, notamment pour ce qui regarde les déchets marins et les microplastiques, et souligne à cet égard l'avance prise par la France dans ce domaine ces deux dernières années ;

8. Prend acte des conclusions du Conseil précitées en matière de biologie de synthèse mais souhaite, compte tenu de l'impact possible de cette dernière sur de nombreux aspects de la conservation de la biodiversité et de la nature, que ce dernier promeuve explicitement l'application du principe de précaution ;

9. Partage le souhait du Conseil de voir le protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages pleinement opérationnel mais regrette que la lutte contre la biopiraterie n'ait pas retenu son attention au même titre que l'importance de mesures législatives ou réglementaires simplifiées pour l'accès aux ressources génétiques à des fins non commerciales et l'approche bilatérale entre fournisseurs et utilisateurs ;

10. Insiste sur les améliorations à apporter en matière d'évaluation comme en matière de rapportage, et demande à l'Union européenne d'avoir un rôle d'impulsion majeur en mettant en place des mécanismes de transfert de capacités et de connaissances, à l'instar de ce qui a été fait pour aider les États à produire leurs contributions nationales dans le cadre onusien relatif au climat ;

11. Souligne avec force l'enjeu que représentent, d'une part, le respect de l'objectif financier international en faveur de la biodiversité défini lors de la CoP 11 à Hyderabad (Inde) puis réitéré lors de la CoP 12 à Pyeongchang (Corée) et, d'autre part, la mise en place d'un mécanisme de suivi et d'accompagnement robuste.

ANNEXES

ANNEXE 1 : LES OBJECTIFS D'AICHI POUR LA BIODIVERSITÉ

But stratégique A: Gérer les causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la diversité biologique en intégrant la diversité biologique dans l'ensemble du gouvernement et de la société

Objectif 1 : D'ici à 2020 au plus tard, les individus sont conscients de la valeur de la diversité biologique et des mesures qu'ils peuvent prendre pour la conserver et l'utiliser de manière durable.

Objectif 2 : D'ici à 2020 au plus tard, les valeurs de la diversité biologique ont été intégrées dans les stratégies et les processus de planification nationaux et locaux de développement et de réduction de la pauvreté, et incorporées dans les comptes nationaux, selon que de besoin, et dans les systèmes de notification.

Objectif 3 : D'ici à 2020 au plus tard, les incitations, y compris les subventions néfastes pour la diversité biologique, sont éliminées, réduites progressivement ou réformées, afin de réduire au minimum ou d'éviter les impacts défavorables, et des incitations positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique sont élaborées et appliquées, d'une manière compatible et en harmonie avec les dispositions de la Convention et les obligations internationales en vigueur, en tenant compte des conditions socioéconomiques nationales.

Objectif 4 : D'ici à 2020 au plus tard, les gouvernements, les entreprises et les parties prenantes, à tous les niveaux, ont pris des mesures ou ont appliqué des plans pour assurer une production et une consommation durables, et ont maintenu les incidences de l'utilisation des ressources naturelles dans des limites écologiques sûres.

But stratégique B: Réduire les pressions directes exercées sur la diversité biologique et encourager l'utilisation durable

Objectif 5 : D'ici à 2020, le rythme d'appauvrissement de tous les habitats naturels, y compris les forêts, est réduit de moitié au moins et si possible ramené à près de zéro, et la dégradation et la fragmentation des habitats sont sensiblement réduites.

Objectif 6 : D'ici à 2020, tous les stocks de poissons et d'invertébrés et plantes aquatiques sont gérés et récoltés d'une manière durable, légale et en appliquant des approches fondées sur les écosystèmes, de telle sorte que la surpêche soit évitée, que des plans et des mesures de récupération soient en place pour toutes les espèces épuisées, que les pêcheries n'aient pas d'impacts négatifs marqués sur les espèces menacées et les écosystèmes vulnérables, et que l'impact de la pêche sur les stocks, les espèces et les écosystèmes reste dans des limites écologiques sûres.

Objectif 7 : D'ici à 2020, les zones consacrées à l'agriculture, l'aquaculture et la sylviculture sont gérées d'une manière durable, afin d'assurer la conservation de la diversité biologique.

Objectif 8 : D'ici à 2020, la pollution, notamment celle causée par l'excès d'éléments nutritifs, est ramenée à un niveau qui n'a pas d'effet néfaste sur les fonctions des écosystèmes et la diversité biologique.

Objectif 9 : D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont

contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces.

Objectif 10 : D'ici à 2015, les nombreuses pressions anthropiques exercées sur les récifs coralliens et les autres écosystèmes vulnérables marins et côtiers affectés par les changements climatiques ou l'acidification des océans sont réduites au minimum, afin de préserver leur intégrité et leur fonctionnement.

But stratégique C: Améliorer l'état de la diversité biologique en sauvegardant les écosystèmes, les espèces et la diversité génétique

Objectif 11 : D'ici à 2020, au moins 17% des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10% des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin.

Objectif 12 : D'ici à 2020, l'extinction d'espèces menacées connues est évitée et leur état de conservation, en particulier de celles qui tombent le plus en déclin, est amélioré et maintenu.

Objectif 13 : D'ici à 2020, la diversité génétique des plantes cultivées, des animaux d'élevage et domestiques et des parents pauvres, y compris celle d'autres espèces qui ont une valeur socio-économique ou culturelle, est préservée, et des stratégies sont élaborées et mises en œuvre pour réduire au minimum l'érosion génétique et sauvegarder leur diversité génétique.

But stratégique D: Renforcer les avantages retirés pour tous de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes

Objectif 14 : D'ici à 2020, les écosystèmes qui fournissent des services essentiels, en particulier l'eau et contribuent à la santé, aux moyens de subsistance et au bien-être, sont restaurés et sauvegardés, compte tenu des besoins des femmes, des communautés autochtones et locales, et des populations pauvres et vulnérables.

Objectif 15 : D'ici à 2020, la résilience des écosystèmes et la contribution de la diversité biologique aux stocks de carbone sont améliorées, grâce aux mesures de conservation et restauration, y compris la restauration d'au moins 15% des écosystèmes dégradés, contribuant ainsi à l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, ainsi qu'à la lutte contre la désertification.

Objectif 16 : D'ici à 2015, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation est en vigueur et opérationnel, conformément à la législation nationale.

But stratégique E: Renforcer la mise en œuvre au moyen d'une planification participative, de la gestion des connaissances et du renforcement des capacités

Objectif 17 : D'ici à 2015, toutes les Parties ont élaboré et adopté en tant qu'instrument de politique générale, et commencé à mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action nationaux efficaces, participatifs et actualisés pour la diversité biologique.

Objectif 18 : D'ici à 2020, les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que leur utilisation coutumière durable, sont respectées, sous réserve des dispositions de la législation nationale

et des obligations internationales en vigueur, et sont pleinement intégrées et prises en compte dans le cadre de l'application de la Convention, avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales, à tous les niveaux pertinents.

Objectif 19 : D'ici à 2020, les connaissances, la base scientifique et les technologies associées à la diversité biologique, ses valeurs, son fonctionnement, son état et ses tendances, et les conséquences de son appauvrissement, sont améliorées, largement partagées et transférées, et appliquées.

Objectif 20 : D'ici à 2020 au plus tard, la mobilisation des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre effective du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique de toutes les sources et conformément au mécanisme consolidé et convenu de la Stratégie de mobilisation des ressources, aura augmenté considérablement par rapport aux niveaux actuels. Cet objectif fera l'objet de modifications en fonction des évaluations des besoins de ressources que les Parties doivent effectuer et notifier.

Source : Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et les Objectifs d'Aichi « Vivre en harmonie avec la nature » - Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, www.cbd.int

ANNEXE 2 : RECOMMANDATIONS DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE (SB1)

Intégration : SBI 1 a recommandé des mesures stratégiques sur l'intégration de la biodiversité au sein des secteurs avec un accent particulier sur l'agriculture, la sylviculture, de la pêche et de l'aquaculture et le tourisme. Il y avait également des recommandations sur les mesures d'intégration dans tous les secteurs transversaux, tels que l'utilisation d'outils d'évaluation économique, et les évaluations environnementales qui évaluent les impacts potentiels sur la biodiversité ainsi que les services écosystémiques. Les Parties ont reconnu les liens étroits entre le Plan stratégique 2011-2020 pour la biodiversité et l'Agenda 2030 pour le développement durable, et a exhorté les gouvernements à veiller à ce que la biodiversité soit incluse dans la mise en œuvre de tous les objectifs pertinents de développement durable. Il y avait également des dispositions sur le rôle des peuples autochtones et des communautés locales, des entreprises et des administrations infranationales et locales pour la réalisation du Plan stratégique 2011-2020 pour la biodiversité, ainsi que le rôle du genre.

Le renforcement des capacités et la coopération technique et scientifique : Les Parties ont recommandé une approche plus intégrée et cohérente pour le renforcement des capacités et la coopération technique et scientifique pour appuyer la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles, ainsi qu'avec les autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement liés à la biodiversité. Ils ont recommandé également à mettre en place un processus pour élaborer et finaliser la stratégie web et le plan d'action en ce qui concerne le renforcement des capacités. Ils ont recommandé au Secrétariat de la Convention de rationaliser davantage et de se concentrer le projet de plan d'action à court terme sur le renforcement des capacités dans le temps, pour qu'il soit examiné par les Parties à la COP 13 et la Commission d'ici à 2020 une évaluation indépendante des impacts, les résultats et l'efficacité du plan d'action. Ils ont également convenu de développer davantage le mécanisme d'échange tous aux niveaux central et national et d'aligner la stratégie Web de la Convention et de ses protocoles avec la stratégie de communication qui doit être préparée à la COP 13.

Examen des progrès accomplis sur le Plan stratégique : Les Parties ont examiné les progrès vers la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la biodiversité. Un plan convenu au niveau mondial pour enrayer la perte de la biodiversité à travers la réalisation d'un ensemble de 20 objectifs d'Aichi à l'échelle mondiale, régionale et nationale. Le SBI a recommandé une série d'actions qui pourraient être prises par les Parties, telles que la mise à jour des stratégies nationales de la biodiversité et des plans d'action (SPANB) comme un cadre souple, compte tenu, entre autres, les ressources fournies par le biais de la stratégie de mobilisation des ressources; impliquant les gouvernements infranationaux, les villes et autres autorités locales lors de la révision de leurs SPANB; d'entreprendre des activités relatives à la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales; travaux sur le mécanisme d'examen par les pairs volontaire; y compris les objectifs des autres conventions pertinentes et les objectifs de développement durable; et de fournir un soutien financier pour le développement, la mise en œuvre et le suivi des SPANB.

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques : Les délégués ont examiné les résultats de la troisième évaluation et l'examen de l'efficacité du Protocole et l'évaluation à mi-parcours du Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020 et a fait un certain nombre de recommandations à la huitième Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties (COP-MOP 8) au Protocole de Cartagena. Pour la période restante du

plan stratégique, il a été recommandé de donner la priorité des objectifs opérationnels relatifs à l'élaboration de la législation sur la biosécurité, l'évaluation des risques, la détection et l'identification des organismes vivants modifiés, et la sensibilisation du public, l'éducation et la formation. Il a également été recommandé que dans le suivi du Plan stratégique actuel, les indicateurs devraient être rationalisés pour assurer que des progrès peuvent être facilement suivis et quantifiés.

Protocole de Nagoya : Les délégués ont examiné les progrès accomplis vers l'Objectif d'Aichi 16 (le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation est en vigueur et opérationnel, conformément à la législation nationale). La première partie de l'Objectif 16 a été réalisée avec succès avec l'entrée en vigueur du protocole le 12 Octobre 2014. 74 Parties à la CDB ont ratifié le Protocole. Reconnaisant les efforts déployés par les Parties et les non Parties dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, les délégués ont également appelé à de nouveaux progrès pour rendre le Protocole de Nagoya opérationnel tel que requis par la deuxième partie de cette l'Objectif d'Aichi, notamment en établissant des structures institutionnelles et des mesures législatives, administratives ou politiques ; et en faisant toutes les informations pertinentes sur l'accès et le partage des avantages d'échange. La nécessité d'un renforcement des capacités et des ressources financières à cet effet a également été soulignée.

Synergies entre les conventions relatives à la biodiversité : Le SBI a examiné les moyens de renforcer les synergies entre les conventions relatives à la biodiversité, y compris la CDB, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et (CITES), la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), le traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ITPGRFA), la Convention de Ramsar sur les zones humides et la Convention du patrimoine mondial (WHC). Les Parties ont accueilli favorablement les résultats d'un récent atelier sur les synergies qui a réuni 32 représentants des Parties de ces sept conventions mondiales relatives à la biodiversité. Ils ont convenu d'affiner ces résultats grâce à la poursuite des travaux de collaboration afin de fournir des lignes directrices volontaires pour des actions au niveau national et une feuille de route pour la période 2017-2020 pour des actions au niveau international qui pourraient être engagées par la COP de la CDB à sa treizième réunion.

Mobilisation des ressources : La COP 12 a adopté des objectifs pour la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre effective du Plan stratégique 2011-2020 pour la biodiversité, et a également adopté un cadre d'information pour le suivi des progrès par rapport à ces objectifs. Le SBI 1 a noté le nombre limité de cadres d'information financière complétées reçues dans le temps, et a exhorté les Parties qui ne l'ont pas encore fait de le déclarer le 31 Août 2016, à temps pour l'examen des progrès accomplis par la COP 13. Le SBI 1 a également recommandé aux Parties qui ont achevé la révision et la mise à jour de leurs plans stratégiques nationaux de biodiversité et d'action pour identifier leurs besoins de financement, les lacunes et les priorités et à élaborer leurs plans de financement nationaux pour la mise en œuvre effective des plans stratégiques de la biodiversité et d'action nationaux révisés, comme une question de priorité.

Mécanisme financier : Le Fonds pour l'Environnement Mondial est le mécanisme financier de la CDB. Les Parties ont pris note des progrès réalisés au sein du FEM 7 (financement-évaluation des besoins) et a exhorté les Parties à répondre à un questionnaire sur le FEM 7 (besoins de financement) pour que l'équipe d'experts puisse finaliser le rapport. Les Parties ont également convenu de prendre des décisions à la COP 13 sur un

cadre quadriennal pour les priorités du programme pour FEM 7, et le cinquième examen de l'efficacité du mécanisme de financement.

Rapports nationaux : La réunion a recommandé des lignes directrices pour les sixième rapports nationaux, y compris un outil de reporting en ligne volontaire avec les modèles de rapports convenu avant le 31 Mars 2017 et pour les Parties à soumettre leur sixième rapport national préférence avant le 31 Décembre 2018. La réunion a également convenu d'améliorer l'alignement dans les rapports nationaux en vertu de la Convention et de ses protocoles, y compris des activités synchronisées avec des délais communs pour les soumissions, les formats et l'intégration du mécanisme d'échange central.

L'intégration au sein de la Convention et de ses Protocoles : Il a recommandé de poursuivre l'intégration des réunions et des méthodes de travail entre la Convention et ses Protocoles. Les Parties ont reconnu la nécessité de mieux intégrer les activités transversales, telles que le renforcement et le développement des capacités dans la CDB et de ses protocoles afin d'éviter les doubles emplois et de réduire les coûts tout en respectant et en maintenant l'intégrité juridique de chaque traité. Une liste de critères que les réunions simultanées devraient répondre a été recommandée, y compris les moyens d'assurer la participation pleine et effective des petites délégations de pays en développement Parties, les petits États insulaires en développement et les Parties à économie en transition.

Administration de la Convention, y compris l'examen fonctionnel : Le SBI 1 a noté le rapport sur l'examen fonctionnel présenté par le Secrétariat, et a recommandé de veiller à ce que les principales fonctions du Secrétariat de la Convention et de ses Protocoles restent au cœur de l'analyse fonctionnelle et se reflètent dans la structure du Secrétariat; et d'améliorer ses communications sur les activités du Secrétariat avec les Parties par le biais du Bureau de la Conférence des Parties.

Modus operandi du SBI : La réunion a recommandé l'adoption d'un modus operandi du SBI, y compris l'examen des éléments possibles de mécanismes d'examen de la mise en œuvre, tels que le mécanisme d'examen par les pairs volontaire pour les stratégies nationales de biodiversité et des plans d'action. La réunion a recommandé des procédures relatives à l'élection du président de l'organe subsidiaire et a demandé au secrétariat de la poursuite du développement d'un outil de suivi des décisions.

Source : Convention sur la Biodiversité, Centre d'échanges d'information sur le biodiversité du Maroc, <http://ma.chm-cbd.net/stories/sbi1>